

L'EXISTENCE DE LA SECTION DE VILLENEUVE DEFINITIVEMENT RECONNUE

Depuis plusieurs années, Valérie, exploitante agricole et ayant droit prioritaire, s'est vu refuser par la municipalité la location de diverses parcelles à vocation agricole ou pastorale appartenant à la section de Villeneuve



Les élus municipaux, soutenus par les services préfectoraux contestaient l'existence même de la section

Le 19 juin 2025 la Cour administrative d'appel de Toulouse a définitivement tranché la question par décision n° 23TL00139 en ses termes : « Il résulte de l'instruction que plusieurs actes, parmi lesquels figurent une ordonnance du 8 juillet 1840 du roi Louis-Philippe, trois décisions de justice rendues en 1839, 1864 et 1865 par le tribunal de Prades et la cour d'appel de Montpellier, un arrêté préfectoral non daté, un acte administratif relatif à une mise à jour foncière établi par le préfet des Pyrénées-Orientales le 25 avril 1983 et une liste des sections de communes établie le 21 juin 1994 par les services de la sous-préfecture de l'arrondissement de Prades, **font explicitement référence à la section de commune de Villeneuve, située sur le territoire de la commune de Formiguères.** La circonstance que le conseil municipal de cette dernière a, par délibération du 24 mars 1988, décidé, en réponse à une demande du sous-préfet de Prades, de ne pas constituer de commission syndicale pour la section de Villeneuve n'est pas de nature à remettre en cause l'existence de cette section de commune, alors même que le recueil de la commune mentionne cette délibération sous l'intitulé « non pour une section communale Villeneuve ». Il en est de même des courriers du 21 juillet 2016 et du 12 décembre 2018 par lesquels le sous-préfet de l'arrondissement de Prades s'est borné à indiquer que « le hameau de Villeneuve n'est pas érigé en section de commune et que les absences de liste d'électeurs de la section, de commission syndicale, de budget annexe dans les comptes de la commune et de biens distincts de ceux de la commune » suffisent à montrer que la section de commune n'existe pas ou n'existe plus ».

Il en résulte, à défaut d'acte formalisant la suppression de la section de commune de Villeneuve ou le transfert de ses biens, droits et obligations et alors même qu'elle ne relèverait plus, selon la commune intimée, « d'un usage local, paisible, continu et non-équivoque », que **Mme Brotto doit être regardée comme établissant l'existence de cette section, laquelle est d'ailleurs confirmée par le contenu des documents établis par l'Office national des forêts et versés au dossier, et que c'est donc à tort que la décision du 13 avril 2021 l'a remise en cause.** »

L'existence de la section définitivement reconnue, les biens de la section doivent être gérés conformément aux dispositions légales, un état annuel des recettes et dépenses devant obligatoirement

A ce jour le Conseil d'Etat est uniquement appelé à reconnaître la qualité d'attributaire prioritaire de Valérie, il ne peut être durablement contesté que celle-ci ne disposerait pas de son domicile et de bâtiment d'exploitation agricole dans le hameau de Villeneuve. Valérie BROTTOT et M-H Legrand, présidente AFASC

Art L 2411-10 du code général des collectivités territoriales - Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

Art L2412-1 du code général des collectivités territoriales - I. – Le budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, est établi en équilibre réel en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le projet de budget est élaboré par la commission syndicale et soumis pour adoption au conseil municipal. Le conseil municipal peut adopter des modifications au projet présenté ; avant leur adoption définitive, celles-ci sont soumises pour avis à la commission syndicale. A défaut de délibération de la commission syndicale dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Toutefois, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, il n'est pas établi de budget annexe de la section à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune.

Le conseil municipal établit alors un état spécial annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes de la section.

II. – Les revenus en espèces des biens de la section et, le cas échéant, le produit de la vente de ceux-ci figurent dans le budget annexe ou l'état spécial annexé relatif à la section.

Sont obligatoires pour la section de commune les dépenses mises à sa charge par la loi et celles résultant de l'exécution des aménagements approuvés en application de l'article L. 212-1 du code forestier.



AFASC 7 Chemin de choubert 43350 Saint-PAULIEN Courriel : afasc@free.fr
Tél : 04.71.00.43.51 Site [http ://sectiondecommune.free.fr](http://sectiondecommune.free.fr)

Imprimé par nos soins

Ne pas jeter sur la voie publique